

RÈGLEMENT 02-2020 RELATIF AU REMPLACEMENT DES PUISARDS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

- ATTENDU** l'importance pour la municipalité de La Conception d'assurer la protection de l'environnement et le maintien de la qualité des lacs, des cours d'eau, des milieux humides et de la nappe phréatique;
- ATTENDU** les pouvoirs qui sont attribués à la municipalité en matière de protection de l'environnement, de salubrité et de nuisance;
- ATTENDU QUE** la municipalité est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22;
- ATTENDU QU'** il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement;
- ATTENDU QUE** les puisards constituent une source de phosphore et d'azote pouvant contribuer à la prolifération des cyanobactéries, des algues et des plantes aquatiques dans les plans d'eau;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire limiter les apports en phosphore aux différents lacs et cours d'eau du territoire et enlever tout risque de contamination de la nappe phréatique;
- ATTENDU QUE** le retrait des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes aux normes en vigueur peut assurer une meilleure qualité de l'eau et éliminer les risques de pollution par les eaux usées;
- ATTENDU QUE** l'aménagement des puisards n'est plus autorisé depuis 1981 et qu'il semble inconcevable que des résidences soient encore desservies par un système à haut risque de pollution;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 janvier 2020;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé à la séance du 13 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Rémillard, conseillère, appuyé par Mme Michelle Hudon, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement 02-2020 relatif au remplacement des puisards de la Municipalité de La Conception.

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 02-2020 et s'intitule « Règlement relatif au remplacement des puisards dans la municipalité de La Conception ».

RÈGLEMENT 02-2020 RELATIF AU REMPLACEMENT DES PUISARDS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « **Lac** » : Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine;
- 2° « **Cours d'eau** » : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage;
- 3° « **Puisard** » : Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction et servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

ARTICLE 3 : ÉTUDES ET TESTS

La municipalité peut réaliser un programme de dépistage et d'évaluation des installations septiques de toute nature sur son territoire. À cet effet, elle peut faire effectuer toutes les études et tous les tests qu'elle juge appropriés pour en vérifier l'état aux frais du propriétaire.

Elle peut aussi, dans le cadre de ce programme, classer les installations septiques selon leur état.

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22, qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

ARTICLE 5 : DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 4, doit procéder au remplacement d'un puisard conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, il doit, au minimum douze (12) mois avant la fin du délai, déposer à la municipalité tous les documents nécessaires à la demande de certificat d'autorisation lui permettant de procéder au remplacement conformément aux prescriptions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au *Règlement de la municipalité*.

ARTICLE 6 : APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

RÈGLEMENT 02-2020 RELATIF AU REMPLACEMENT DES PUISARDS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la municipalité de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, non plus que celles en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

ARTICLE 7 : APPLICATION DE PRÉSENT RÈGLEMENT

7.1 Les employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité sont désignés pour l'application du présent règlement.

7.2 Les employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'employé du Service de l'urbanisme et de l'environnement et lui permettre de constater si ce règlement est respecté.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Les employés du Service de l'urbanisme et de l'environnement sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infractions pour toutes les infractions au présent règlement.

8.2 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

8.3 Dans le cas d'une récidive, le montant de l'amende minimale de l'article 8.2 est doublé jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

8.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en plus.

8.5 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

8.6 La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maurice Plouffe,
Maire

Hugues Jacob,
Directeur général
Secrétaire-trésorier